

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Cantley tenue le mardi 11 octobre 2022 à 19 h au centre communautaire multifonctionnel situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley - Salle du conseil municipal

Présidée par M. le maire David Gomes

Sont présents :

Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1)
Jean Bosco, conseiller du district des Prés (# 2)
Philippe Normandin, conseiller du district de la Rive (# 3)
Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)
Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (# 5)
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

Sont aussi présents :

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier
Mme Krystelle Walsh, responsable des communications

Treize (13) personnes sont présentes dans la salle

Mme Nathalie Filion, accompagnée de Mme Joanna Dean, présente le regroupement de citoyens pour la vérité et la réconciliation formé à la suite de la vigile tenue le 5 juin 2021 en mémoire des enfants autochtones décédés dans les pensionnats et dresse un portrait des événements et activités à venir. Mme Filion remercie les élus municipaux pour leur soutien et signifie poursuivre cette collaboration déjà établie.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2022**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 11 OCTOBRE 2022**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 septembre 2022
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Dépôt du rapport d'audit de conformité de la Commission municipale du Québec (CMQ) - Transmission des rapports financiers
6. **GREFFE**
 - 6.1 Adoption du calendrier des séances du conseil pour l'année 2023
7. **RESSOURCES HUMAINES**
 - 7.1 Autorisation de procéder à l'embauche de Mme Marie-Josée Casaubon à titre de directrice du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique
 - 7.2 Démission de l'employée # 1359
 - 7.3 Démission de l'employée # 1683

Le 11 octobre 2022

- 7.4 Deux appels d'offres de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de services professionnels afin d'obtenir les services financiers et les services de prévention et de gestion pour les Mutuelles de prévention en santé et sécurité au travail de l'Union des municipalités du Québec (UMQ)
- 7.5 Tableau des embauches et de mouvement de main d'œuvre
- 8. FINANCES**
- 8.1 Adoption des comptes payés au 28 septembre 2022
- 8.2 Adoption des comptes à payer au 29 septembre 2022
- 8.3 Libération du fonds de garantie en responsabilité civile primaire du Regroupement Laurentides-Outaouais pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 1^{er} novembre 2016
- 8.4 Autorisation de dépense et de paiement de la quote-part à la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines - Année 2023
- 8.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 696 22 décrétant une dépense et un emprunt de 1 048 300 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires aux travaux de réfection du chemin Sabourin
- 9. TRAVAUX PUBLICS**
- 9.1 Acceptation finale et autorisation de paiement de la retenue à la firme Construction FGK inc. pour les travaux de remplacement des ponceaux sur les rues Knight et Laviolette - Contrat no 2020-26
- 9.2 Acceptation finale et autorisation de paiement de la retenue à la firme Les Pavages Lafleur et fils Inc. pour les travaux de pavage de stationnement des trois (3) casernes de pompiers - Contrat no 2021-20
- 9.3 Adjudication d'un contrat pour les travaux de remplacement d'un ponceau et aménagement des extrémités sur le chemin Fleming - Contrat no 2022-40
- 9.4 Adjudication d'un contrat pour la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables, du compostage domestique et des encombrants - Contrat no 2022-41
- 9.5 Résolution approuvant la demande d'aide financière proposée par le ministère des Transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volets Redressement et Accélération - Chemin Fleming
- 9.6 Résolution approuvant la demande d'aide financière proposée par le ministère des Transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volets Redressement et Accélération - Montée Saint-Amour phase 2
- 10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS**
- 11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

Le 11 octobre 2022

- 11.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Construction d'habitations multifamiliales - Parties des lots 2 621 388 et 3 688 967 - Dossier 2022-20016 et abrogation de la résolution numéro 2022-MC-142
- 11.2 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Construction d'un garage détaché - 379, chemin Denis - Lot 2 620 618 - Dossier 2022-20031
- 11.3 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Construction d'un bâtiment principal résidentiel - 24, rue Geres - Lot 3 891 374 - Dossier 2022-20033
- 11.4 Projet d'enseigne autonome assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 1694, montée de la Source - Lot 2 618 864 - Dossier 2022-20034
- 11.5 Projet de construction d'habitations multifamiliales assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Projet cascades sur le golf - Parties des lots 2 621 388 et 3 688 967 - Dossier 2022-20017 et abrogation de la résolution numéro 2022-MC-169
- 11.6 Autorisation de signature du protocole d'entente - Projet de lotissement Sabourin - Réfection du chemin Sabourin Phases 1 et 2 - Lots 4 397 166, 2 621 573 et 5 283 047
- 11.7 Cible municipale sur la protection des milieux naturels sur le territoire de Cantley
- 11.8 Règlementation sur la distribution d'articles publicitaires ou autres
- 11.9 Avis de motion - Règlement numéro 695-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de spécifier le remplacement de l'usage « carrosserie » en situation de droits acquis
- 11.10 Adoption du premier projet de règlement numéro 695-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de spécifier le remplacement de l'usage « carrosserie » en situation de droits acquis
- 12. **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
- 13. **COMMUNICATIONS**
- 14. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 15. **CORRESPONDANCE**
- 16. **DIVERS**
- 17. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 18. **PAROLE AUX ÉLUS**
- 19. **CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Le 11 octobre 2022

Point 1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2022**

La réunion débute à 19 h 05.

Point 2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

M. le maire fait le tour des questions, et au fur et à mesure, des réponses sont formulées par la direction générale et les élus municipaux.

M. Marc Villeneuve

Demande au conseil municipal de confirmer si l'augmentation de taxes, à la suite du rôle de la MRC des Collines-de-l'Outaouais qui représente 1.4 million, sera appliqué au déficit de 2.5 millions de 2021.

Mme Nancy Bilodeau

Projet de lotissement Sabourin - En quoi consiste les phases I et II ?

Domaine Kanawe - Est-ce que Cantley a l'intention de faire une route officielle pour accéder au stationnement ?

Point 3. **2022-MC-278 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 11 OCTOBRE 2022**

IL EST

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 octobre 2022 soit adopté avec la modification suivante :

RETRAIT

Point 11.7 Nomination de M. Mathieu Hack à titre de membre citoyen au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1 **2022-MC-279 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2022**

IL EST

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 septembre 2022 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 octobre 2022

Point 5.1 **DÉPÔT DU RAPPORT D'AUDIT DE CONFORMITÉ DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ) - TRANSMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS**

Dépôt du rapport d'audit de conformité de la Commission municipale du Québec (CMQ) , plus précisément de la Vice-présidence à la vérification, portant sur la transmission des rapports financiers, en vertu de l'article 86.7 de la *Loi sur la Commission municipale*.

Ledit rapport a été déposé pour considération, aux élus municipaux, le 14 mars 2022.

Point 6.1 **2022-MC-280 ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2023**

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le calendrier à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2023 qui se tiendront au 6, impasse des Étoiles à Cantley, aux dates suivantes et qui débuteront à 19 h, à savoir:

Mardi 17 janvier	Mardi 11 juillet
Mardi 14 février	Mercredi 30 août
Mardi 14 mars	Mardi 19 septembre
Mardi 11 avril	Mardi 10 octobre
Mardi 9 mai	Mardi 14 novembre
Mardi 13 juin	Mardi 12 décembre

Adoptée à l'unanimité

Point 7.1 **2022-MC-281 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE MME MARIE-JOSÉE CASAUBON À TITRE DE DIRECTRICE DU SERVICE DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2022-MC-235 adoptée le 30 août 2022, le conseil acceptait la démission de M. Patrick Lessard à titre de directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique (SUEDÉ);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un affichage du 25 août au 8 septembre 2022;

CONSIDÉRANT le profil intéressant de Mme Marie-Josée Casaubon en regard des responsabilités du poste de directrice du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique (SUEDÉ);

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, et de Mme Sophie Desgagné, agente aux ressources humaines;

Le 11 octobre 2022

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection, autorise l'embauche de Mme Marie-Josée Casaubon à titre de directrice du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, et ce, à compter du 11 octobre 2022, le tout selon le contrat d'engagement à intervenir entre les parties;

QUE ladite embauche est sujette à une période probatoire de six (6) mois de la date d'embauche;

QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer le contrat d'engagement à intervenir entre les parties, et ce, pour et au nom de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Aménagement, urbanisme et zonage ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2

2022-MC-282

DÉMISSION DE L'EMPLOYÉE # 1359

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R212 adoptée le 14 mai 2013, le conseil autorisait l'embauche de Mme Sylvie Vanasse à titre d'agente de bureau (secrétaire) au Service des loisirs, de la culture et des parcs;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R009 adoptée le 12 janvier 2016, le conseil nommait Mme Sylvie Vanasse à titre de responsable des opérations au Service des loisirs, de la culture et des parcs;

CONSIDÉRANT QUE le 3 octobre 2022, Mme Sylvie Vanasse, étant en congé sabbatique depuis le 1^{er} avril 2022, remettait sa démission à titre de responsable aux opérations du Service des loisirs et de la culture;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, chef de service des loisirs et de la culture, d'accepter la démission de Mme Vanasse;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, chef de services aux loisirs et la culture, accepte la démission de Mme Sylvie Vanasse, et ce, en date du 3 octobre 2022;

QUE le conseil transmette ses sincères remerciements pour le travail accompli au cours de son séjour à Cantley et lui souhaite beaucoup de succès pour ses projets futurs.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 octobre 2022

Point 7.3 2022-MC-283 DÉMISSION DE L'EMPLOYÉE # 1683

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2022-MC-124 adoptée le 12 avril 2022, le conseil autorisait l'embauche de Mme Marie-Pier Létourneau à titre de responsable aux opérations des loisirs et de la culture au Service des loisirs, de la culture et des parcs, pour la période du 19 avril au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le 4 octobre 2022, Mme Marie-Pier Létourneau remettait sa démission à titre de responsable aux opérations du Service des loisirs et de la culture;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, chef de service des loisirs et de la culture, d'accepter la démission de Mme Létourneau;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, chef de services aux loisirs et la culture, accepte la démission de Mme Marie-Pier Létourneau, et ce, en date du 18 octobre 2022;

QUE le conseil transmette ses sincères remerciements pour le travail accompli au cours de son séjour à Cantley et lui souhaite beaucoup de succès pour ses projets futurs.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.4 2022-MC-284 DEUX APPELS D'OFFRES DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) DE SERVICES PROFESSIONNELS AFIN D'OBTENIR LES SERVICES FINANCIERS ET LES SERVICES DE PRÉVENTION ET DE GESTION POUR LES MUTUELLES DE PRÉVENTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a deux Mutuelles de prévention en santé et sécurité du travail (MUT00119 et MUT00780), (ci-après les « Mutuelles ») en vertu de l'article 284.2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire profiter des avantages en adhérant à l'une ou l'autre des Mutuelles réservées exclusivement aux membres de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE le classement et la participation à l'une ou l'autre des Mutuelles de l'UMQ est établi annuellement par l'UMQ en prenant en compte les données disponibles au Guichet de la CNESST au 31 août de l'année du dépôt;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion à une Mutuelle permet à la Municipalité de Cantley d'améliorer son système de gestion ainsi que sa performance en santé et sécurité du travail;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley participe déjà aux services offerts en santé et sécurité du travail par l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a reçu une proposition de l'UMQ pour retenir des services professionnels, via un premier appel d'offres, de services financiers et, dans un deuxième appel d'offres, des services de prévention et de gestion;

Le 11 octobre 2022

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ de telles ententes;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à deux appels d'offres publics pour octroyer les contrats;

CONSIDÉRANT QUE l'UMQ prévoit lancer ces appels d'offres en 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Cantley confirme son adhésion à titre de membre à l'une ou l'autre des Mutuelles déterminé par l'UMQ;

QUE la Municipalité de Cantley s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, toute documentation nécessaire à son adhésion à l'une des Mutuelles;

QUE la Municipalité de Cantley confirme son adhésion aux deux regroupements de l'UMQ pour retenir les services professionnels de services financiers et de services de prévention et de gestion et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication des deux contrats;

QUE deux contrats d'une durée de trois (3) ans avec deux options de renouvellement annuelle pourront être octroyés par l'UMQ selon les termes prévus aux documents d'appel d'offres et de la loi applicable;

QUE la Municipalité de Cantley s'engage à respecter les termes et conditions desdits contrats comme si elle avait contracté directement avec les adjudicataires à qui les contrats seront adjugés;

QUE la Municipalité de Cantley s'engage à payer annuellement, à l'UMQ, les frais de gestion de 0,04\$/100\$ de masse salariale assurable à la CNESST pour sa participation à l'une des Mutuelles de prévention;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-252 « Cotisations à la CNESST - Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.5 TABLEAU DES EMBAUCHES ET DE MOUVEMENT DE MAIN D'ŒUVRE

Point 8.1 2022-MC-285 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 28 SEPTEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 28 septembre 2022, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

Le 11 octobre 2022

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 28 septembre 2022 se répartissant comme suit : un montant de 453 216,84 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 306 674,11 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 759 890,95 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2 2022-MC-286 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 29 SEPTEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 29 septembre 2022, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 29 septembre 2022 pour un montant de 154 612,47 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3 2022-MC-287 LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE DU REGROUPEMENT LAURENTIDES-OUTAOUAIS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2015 AU 1^{ER} NOVEMBRE 2016

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's sous le numéro DL000154-01 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} novembre 2015 au 1^{er} novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT QU'un fonds de garantie d'une valeur de 200 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la Municipalité de Cantley y a investi une quote-part de 18 717 \$ représentant 9,35 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds :

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Le 11 octobre 2022

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Cantley confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 1^{er} novembre 2016 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Cantley demande que le reliquat de 117 919,82 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Cantley s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 1^{er} novembre 2016;

CONSIDÉRANT que l'assureur Lloyd's pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Cantley s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 1^{er} novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU d'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du Regroupement Laurentides-Outaouais dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 octobre 2022

Point 8.4

2022-MC-288 AUTORISATION DE DÉPENSE ET DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT DES COLLINES (RITC) - TRANSCOLLINES - ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R403 adoptée le 11 septembre 2012, le conseil entérinait une entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines;

CONSIDÉRANT QUE le budget adopté de la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines pour l'année 2023 présente un budget de 3 348 564 \$;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'immobilisations de la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines pour les années 2023 à 2025 présente des dépenses en immobilisations pour un montant totalisant 233 366 \$, dont 113 965 \$ pour 2023;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part des revenus totaux provenant de la Municipalité de Cantley pour 2023 est de 226 115 \$ (la contribution 2023 de la Municipalité de Cantley aux fins des immobilisations est assumée par les surplus accumulés de la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines);

CONSIDÉRANT QUE lesdits montants seront autorisés au budget 2023 de la Municipalité de Cantley;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le maire David Gomes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le budget d'opérations de l'exercice 2023 et le programme triennal d'immobilisations 2023 à 2025 de la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines;

QUE le conseil autorise la dépense et le paiement de la quote-part de la Municipalité de Cantley au montant de 226 115 \$ à la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines - Année 2023, et ce selon les modalités de versements prévues à leur règlement RM-02;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-370-90-952 « Quote-part RITC - Transport en commun ».

LE VOTE EST DEMANDÉ PAR M. JEAN-NICOLAS DE BELLEFEUILLE

POUR

Nathalie Bélisle
Philippe Normandin

CONTRE

Jean Bosco
Sarah Plamondon
Jean-Charles Lalonde
Jean-Nicolas de Bellefeuille

M. David Gomes, maire s'abstient de voter et informe les membres du conseil que celui-ci exerce son droit de veto sur la présente résolution.

Le 11 octobre 2022

Point 8.5

2022-MC-289

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -
RÈGLEMENT NUMÉRO 696-22 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET
UN EMPRUNT DE 1 048 300 \$ POUR LA FOURNITURE DE
MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE
SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX DE RÉFECTION
DU CHEMIN SABOURIN**

M. Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (no 5), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 696-22 décrétant une dépense et un emprunt de 1 048 300 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires aux travaux de réfection du chemin Sabourin;
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 696-22 décrétant une dépense et un emprunt de 1 048 300 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires aux travaux de réfection du chemin Sabourin.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 696-22 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET
UN EMPRUNT DE 1 048 300 \$ POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES AUX
TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN SABOURIN**

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires aux travaux de réfection du chemin Sabourin pour un total de 1 048 300 \$, conformément à l'évaluation des coûts produits par le Service des travaux publics en date du 30 septembre 2022, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 048 300 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 048 300 \$, et ce, sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le 11 octobre 2022

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

.....
ANNEXE A

Règlement d'emprunt

No: 696-22

Service des travaux publics

Date: 30-sept-22

Estimation budgétaire pour la réfection du chemin Sabourin

Items	Description sommaire des coûts	PHASE 1	PHASE 2
1	Travaux de construction		
1.1	Déboisement et essouchement	9 000 \$	22 500 \$
1.2	Déblai de 1re classe (provisionnel)	97 500 \$	222 300 \$
1.3	Fossé de drainage	9 000 \$	16 313 \$
1.4	Préparation et mise en forme de l'infrastructure de chaussée (8 m de largeur)	8 580 \$	16 425 \$
1.5	Géotextile type II	8 580 \$	16 425 \$
1.6	Sous-fondation MG-112 (8 m de largeur) 300 mm épaisseur	20 592 \$	39 420 \$
1.7	Fondation supérieure MG-20, 200 mm épaisseur	25 740 \$	49 275 \$
1.8	Revêtement bitumineux ESG-14, PG 58H-34, 70 mm d'épaisseur (6m de largeur)	32 475 \$	63 338 \$
1.9	Protection de fossé, empierrement calibre 100-200 mm, incluant membrane type II	5 400 \$	8 100 \$
1.10	Ponceau 600 mm, incluant protection d'extrémités	9 450 \$	8 100 \$
1.11	Excavation et mise en réserve de matériaux pour analyse	\$	3 014 \$
1.12	Disposition de sols contaminés - plage A-B	\$	57 105 \$
1.13	Contingence	11 316 \$	26 116 \$
	Sous-total travaux de construction	237 633 \$	548 430 \$
2	Déplacement du réseau d'utilités publiques		
2.1	Déplacement de poteaux	60 000 \$	- \$
	Sous-total utilités publiques	60 000 \$	- \$
3	Autres expertises		
3.1	Acquisition de terrains	\$	18 900 \$

Le 11 octobre 2022

3.2	Frais de notaire	\$	4 050 \$
3.3	Frais d'évaluation de terrains	\$	3 150 \$
	Sous-total autres expertises	- \$	26 100 \$
4	Frais d'études et surveillance		
4.1	Ingénierie et surveillance	18 600 \$	42 300 \$
4.2	Contrôle qualité	12 600 \$	26 100 \$
4.3	Géotechnique	7 200 \$	19 503 \$
	Sous-total études et surveillance	38 400 \$	87 903 \$
	SOUS-TOTAL	336 033 \$	662 433 \$
	SOUS-TOTAL PHASE 1 + PHASE 2 (Taxes en sus) :		998 465 \$
	Taxes irrécupérables		49 798 \$
	GRAND TOTAL		1 048 264 \$
	Règlement d'emprunt :		1 048 300 \$

Point 9.1 2022-MC-290 **ACCEPTATION FINALE ET AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA RETENUE À LA FIRME CONSTRUCTION FGK INC. POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES PONCEAUX SUR LES RUES KNIGHT ET LAVIOLETTE - CONTRAT NO 2020-26**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-256 adoptée le 14 juillet 2020, le conseil octroyait un contrat à Construction FGK inc. pour la somme de 1 245 036,64 \$, taxes en sus, pour les travaux de remplacement de cinq (5) ponceaux sur les rues Princes, Knight, Laviolette, la montée Saint-Amour et le chemin Townline - Contrat no 2020-26;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de remplacement des ponceaux des rues Knight, et Laviolette ont été exécutés en septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de remplacement des ponceaux sur la rue de Princes, la montée Saint-Amour et le chemin Townline devront être effectués avant le 15 septembre de l'année 2023 selon le délai préétabli par les ministères;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'inspection provisoire des travaux effectuée le 22 septembre 2021, une liste de travaux à compléter a été produite par la firme de surveillance;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur de construction effectuait tous les travaux demandés en 2021;

CONSIDÉRANT QU'une visite d'inspection finale des travaux a été complétée le 20 septembre 2022 et que quelques déficiences mineures ont été détectées et corrigées le 23 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2022 le surveillant a émis une lettre d'acceptation finale des travaux pour les ponceaux des rues Knight et Laviolette;

CONSIDÉRANT QUE le 4 octobre 2022, l'entrepreneur de construction a soumis les documents requis concernant la déclaration statutaire, prouvant que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés, ainsi que les lettres d'attestation de la CNESST et CCQ;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

Le 11 octobre 2022

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, émette l'acceptation finale des travaux et autorise le paiement de la retenue d'une somme de 33 448,07 \$, taxes en sus, représentant 10 % de la valeur des travaux, à la firme Construction FGK inc. pour les travaux de remplacement des ponceaux des rues Knight, et Laviolette - Contrat no 2020-26.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2

2022-MC-291

ACCEPTATION FINALE ET AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA RETENUE À LA FIRME LES PAVAGES LAFLEUR ET FILS INC. POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE DE STATIONNEMENT DES TROIS (3) CASERNES DE POMPIERS - CONTRAT NO 2021-20

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-177 adoptée le 11 mai 2021, le conseil octroyait un contrat à Les Pavages Lafleur et fils Inc. pour la somme de 117 226,45 \$, taxes en sus, pour les travaux de pavage de stationnement des trois (3) casernes de pompiers - Contrat no 2021-20;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de pavage de stationnement des trois (3) casernes de pompiers ont été exécutés en juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'inspection provisoire des travaux effectuée en mai 2022 aucune déficience n'a été constatée;

CONSIDÉRANT QU'une visite d'inspection finale des travaux a été complétée le 4 octobre 2022 et qu'aucune déficience n'a été détectée;

CONSIDÉRANT QUE le 6 octobre 2022, l'entrepreneur de construction a soumis les documents requis concernant la déclaration statutaire, prouvant que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés, ainsi que les lettres d'attestation de la CNESST et CCQ;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, émette l'acceptation finale des travaux et autorise le paiement de la retenue d'une somme de 5 105,57 \$, taxes en sus, représentant 5 % de la valeur des travaux, à la firme Les Pavages Lafleur et fils Inc. pour les travaux de pavage de stationnement des trois (3) casernes de pompiers - Contrat no 2021-20.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 octobre 2022

Point 9.3

2022-MC-292 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN PONCEAU ET AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS SUR LE CHEMIN FLEMING - CONTRAT NO 2022-40

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite entretenir de façon systématique l'inventaire des routes et faire face aux effets du changement climatique ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite obtenir des soumissions pour des activités de remplacement d'un ponceau et aménagement des extrémités sur le chemin Fleming;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 16 septembre 2022 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour les travaux de remplacement d'un ponceau et aménagement des extrémités sur le chemin Fleming - Contrat no 2022-40;

CONSIDÉRANT QUE le 4 octobre 2022 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, deux (2) propositions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant - Contrat no 2022-40;

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Construction FGK inc.	243 958,01 \$
Les Pavages Lafleur & Fils Inc.	298 437,68 \$

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les deux (2) soumissions reçues ont été jugées conformes et que Construction FGK inc.a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat comprend des items unitaires au bordereau de soumission;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, octroie le contrat à Construction FGK inc. pour la somme de 243 958,01\$, taxes en sus, pour les travaux de remplacement d'un ponceau et aménagement des extrémités sur le chemin Fleming - Contrat no 2022-40;

QUE les fonds requis soient puisés à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 octobre 2022

Point 9.4

2022-MC-293 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DU COMPOSTAGE DOMESTIQUE ET DES ENCOMBRANTS - CONTRAT NO 2022-41

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté le Règlement 241-16 édictant son plan de gestion des matières résiduelles révisé (PGMR);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite obtenir des soumissions pour les activités de collecte et transport des ordures ménagères, des matières recyclables, du compostage domestique et des encombrants pour l'année 2023 avec une option de renouvellement pour l'année 2024 - Contrat no 2022-41;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 22 septembre 2012 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables, du compostage domestique et des encombrants - Contrat no 2022-41;

CONSIDÉRANT QUE le 11 octobre 2022 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, une (1) seule proposition a été reçue dans le délai imparti, le résultat étant le suivant:

SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES EN SUS)
Location Martin-Lalonde inc.	1 571 710 \$

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la soumission reçue a démontré que la soumission de Location Martin-Lalonde inc. a été jugée conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Location Martin-Lalonde inc. est de 1 571 710 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et qu'il existe une option de renouvellement d'une (1) année supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le contrat inclut des prix unitaires au bordereau de soumission et que le nombre d'unités à desservir en 2023 sera ajusté selon le rôle d'évaluation de décembre 2022 ou janvier 2023 et si accepté pour 2024 un ajustement dans le même sens sera effectué pour ce renouvellement ;

CONSIDÉRANT QUE si le renouvellement pour l'année 2024 est accepté par les parties, les prix unitaires pour l'année 2024 seront indexés selon l'IPC produit par Statistiques Canada;

CONSIDÉRANT la recommandation de de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens; octroie le contrat à Location Martin-Lalonde inc. au montant de 1 571 710 \$, taxes en sus, pour la collecte et transport des ordures ménagères, des matières recyclables, du compostage domestique et des encombrants pour l'année 2023 avec une option de renouvellement pour l'année 2024 - Contrat no 2022-41;

Le 11 octobre 2022

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-451-10-446 « Déchets domestiques - Collecte, transport et équipements », 1-02-452-10-448 « Recyclage - Collecte et transport » et 1-02-452-20-446 « Compostage - Collecte et transport ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.5

2022-MC-294

RÉSOLUTION APPROUVANT LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PROPOSÉE PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLETS REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION - CHEMIN FLEMING

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a pris connaissance des modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant les routes locales sont de niveaux 1 et 2;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a choisi d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante:

- L'estimation détaillée du coût des travaux

CONSIDÉRANT QUE MM. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics ou Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, agit à titre de représentant de la Municipalité de Cantley auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire effectuer des travaux sur le chemin Fleming de la Montée de la Source à la rue Hamilton sur une longueur approximative de 750 mètres;

NOM DU CHEMIN	TRONÇON	TYPE DE ROUTE OCALE
Chemin Fleming	De la montée de la Source à la rue Hamilton	Local 2

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil présente une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports pour les travaux admissibles dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volets Redressement et Accélération et, confirme son engagement à réaliser les travaux du chemin Fleming selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée et certifie que MM. Jorge Jimenez chargé de projets au Service des travaux publics ou Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 octobre 2022

Point 9.6

2022-MC-295

RÉSOLUTION APPROUVANT LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PROPOSÉE PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLETS REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION - MONTÉE SAINT-AMOUR PHASE 2

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a pris connaissance des modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant les routes locales sont de niveaux 1 et 2;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a choisi d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante:

- L'estimation détaillée du coût des travaux

CONSIDÉRANT QUE MM. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics ou Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, agit à titre de représentant de la Municipalité de Cantley auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire effectuer des travaux sur la montée Saint Amour du chemin Lamoureux jusqu'à 240 mètres au sud du chemin Vigneault sur une longueur approximative de 1600 mètres;

NOM DU CHEMIN	TRONÇON	TYPE DE ROUTE LOCALE
Montée Saint-Amour Phase 2	Du chemin Lamoureux jusqu'à 240 au sud de l'intersection du chemin Vigneault	Local 2

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil présente une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports pour les travaux admissibles dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volets Redressement et Accélération et, confirme son engagement à réaliser les travaux de la montée Saint-Amour phase 2 selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée et certifie que MM. Jorge Jimenez chargé de projets au Service des travaux publics ou Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1

LOISIRS, CULTURE ET PARCS

Le 11 octobre 2022

Point 11.1 2022-MC-296 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - CONSTRUCTION D'HABITATIONS MULTIFAMILIALES - PARTIES DES LOTS 2 621 388 ET 3 688 967 - DOSSIER 2022-20016 ET ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2022-MC-142

CONSIDÉRANT QUE, par la présente résolution numéro 2022-MC-142 adopté le 12 avril 2022, le conseil acceptait la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20016) au Règlement de zonage numéro 269-05 sur une partie des lots 2 621 388 et 3 688 967;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20016) fut déposée le 23 février 2022 visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 pour une partie des lots 2 621 388 et 3 688 967, afin :

- d'augmenter le nombre d'étages maximum des bâtiments principaux de 2 à 3 (article 6.1.21);

CONSIDÉRANT QUE les éléments dérogatoires sont indiqués aux plans de construction accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le concept d'habitation de trois étages aura pour effet de réduire l'impact écologique des bâtiments principaux sur les terrains boisés visés par la construction;

CONSIDÉRANT QUE le concept d'habitation vise notamment à offrir du logement accessible à une clientèle de personnes âgées par l'ajout d'un service d'ascenseur, permettant de diversifier l'offre de logement sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le service d'ascenseur se prête davantage aux bâtiments de plus de 2 étages;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant puisqu'il ne permet pas un 3^e étage justifiant le service d'ascenseur;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière d'environnement, mais plutôt de contribuer à la sauvegarde et à la conservation du milieu naturel existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 16 mars 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter avec conditions la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit la résolution numéro 2022-MC-142 adoptée le 12 avril 2022 afin de modifier le titre;

Le 11 octobre 2022

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20016) au Règlement de zonage numéro 269-05 sur une partie des lots 2 621 388 et 3 688 967 afin :

- d'augmenter le nombre d'étages maximum des bâtiments principaux de 2 à 3;

QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20016) est conditionnelle à ce :

- qu'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le projet soit approuvée par le conseil;
- que soit requise comme condition d'émission de permis de construction une étude professionnelle hydrogéologique sur la source d'approvisionnement en eau potable et ses impacts potentiels sur l'exploitation de formation aquifère du secteur visé par la demande;

QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit la résolution numéro 2022-MC-142 adoptée le 12 avril 2022.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.2 **2022-MC-297** **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ - 379, CHEMIN DENIS - LOT 2 620 618 - DOSSIER 2022-20031**

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20031) fut déposée pour la propriété située au 379, chemin Denis, lot 2 620 618, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de :

- permettre la construction d'un garage détaché situé devant le bâtiment principal (article 7.8.1, alinéa e));
- réduire la marge de recul latérale droite du garage détaché projeté de 8 mètres à 5 mètres (article 7.8.2);
- réduire l'écran végétal droit de 6 mètres à 5 mètres de largeur vis-à-vis le garage détaché (article 12.2.2);

CONSIDÉRANT QUE les éléments dérogatoires sont identifiés au plan projet d'implantation accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme, notamment l'orientation no.1, visant à protéger la qualité et l'intégrité du milieu naturel;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, puisque les caractéristiques naturelles de la propriété (cours d'eau, bande de protection riveraine, rocher et arbres matures), l'installation septique, l'orientation du bâtiment principal, ainsi que les ouvrages existants sur le terrain, limitent considérablement le choix d'implantation du garage.

Le 11 octobre 2022

CONSÉDIRANT QUE la configuration du lot, reposant sur une largeur plus étroite que la normale, vient limiter l'implantation du garage dans les cours latérales et ne permet pas de réaliser un projet conforme en tous points à la réglementation de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car le caractère champêtre des lieux et l'intimité de la propriété adjacente seront maintenus, et ce, malgré la réduction requise de l'écran végétal droit;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière d'environnement, puisque l'implantation proposée permet de conserver les caractéristiques naturelles de la propriété et de limiter les impacts sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 21 septembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20031) au Règlement de zonage numéro 269-05 pour la propriété du 379, chemin Denis sur le lot 2 620 618, afin de :

- permettre la construction d'un garage détaché situé devant le bâtiment principal;
- réduire la marge de recul latérale droite du garage détaché projeté de 8 mètres à 5 mètres;
- réduire l'écran végétal droit de 6 mètres à 5 mètres de largeur vis-à-vis le garage détaché.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.3

2022-MC-298

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL - 24, RUE GERES - LOT 3 891 374 - DOSSIER 2022-20033

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20033) fut déposée pour la propriété située au 24, rue Geres, lot 3 891 374, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 ayant pour effet de :

- réduire la marge de recul latérale droite du bâtiment principal de 8 mètres à 4,6 mètres (article 6.2.2);

Le 11 octobre 2022

- réduire la marge de recul arrière du bâtiment principal de 10 mètres à 6 mètres (article 6.2.2);
- réduire l'écran végétal droit de 6 mètres à 2 mètres de largeur vis-à-vis le bâtiment principal sur une longueur de 25 mètres (article 12.2.2);
- réduire l'écran végétal arrière de 6 mètres à 3 mètres de largeur vis-à-vis le bâtiment principal sur une longueur de 25 mètres (article 12.2.2);
- réduire l'écran végétal droit sur une longueur de 15,75 mètres, vis-à-vis l'allée d'accès projetée, à moins de 6 mètres, tel qu'illustré au plan projet d'implantation, minute 1254, accompagnant la présente demande (article 10.1.3, alinéa 1);

CONSIDÉRANT QUE les éléments dérogatoires sont identifiés au plan projet d'implantation, minute 1254, signé le 8 juillet 2022 par Olivier Pelletier arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne permet pas de respecter les objectifs du Plan d'urbanisme, en fonction des orientations d'aménagement no.1 relativement à la préservation du milieu naturel et no.2 se rapportant à la valorisation du caractère champêtre du paysage environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'application du *Règlement de zonage numéro 269-05* n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, puisque qu'il est possible d'ériger un bâtiment principal et un garage en conformité à la réglementation à même un espace disponible de 180 m² sur la propriété à l'extérieur du milieu humide et de ses bandes de protection;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure engendrerait une réduction de plus de la moitié des écrans végétaux, ainsi qu'une réduction des marges de recul du bâtiment de plus de 40 % des normes prescrites par le règlement risquant ainsi de porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins compte tenu des impacts anticipés sur leur intimité et les écrans végétaux existants;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière d'environnement, en réduisant de plus de 50 % la largeur des écrans-végétaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 21 septembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé de refuser la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le CCU serait d'avis de recommander au conseil municipal dans le cas où le requérant déposerait un projet révisé comprenant uniquement une (1) seule dérogation, soit celle concernant la réduction de l'écran végétal droit sur une longueur de 15,75 mètres, vis-à-vis l'allée d'accès projeté, à moins de 6 mètres, puisque cet empiètement peut être considéré de moindre impact sur le plan environnemental et qu'il serait possible d'y ériger une résidence avec garage en conformité avec les autres normes prévues au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite à cet avis, le requérant devra déposer une nouvelle demande de dérogation mineure selon le processus d'approbation et les dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05*;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

Le 11 octobre 2022

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20033) au Règlement de zonage numéro 269-05 pour la propriété située au 24, rue Geres, lot 3 891 374.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.4 **2022-MC-299** **PROJET D'ENSEIGNE AUTONOME ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - 1694, MONTÉE DE LA SOURCE - LOT 2 618 864 - DOSSIER 2022-20034**

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA a été déposée pour l'installation d'une (1) enseigne autonome le lot 2 618 864 au 1694, montée de la Source, propriété située dans la zone 21-A;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à remplacer l'enseigne existante par une enseigne de même dimension pour laquelle le choix des matériaux et de couleurs favorise l'arrimage au cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT QUE le projet est identifié aux documents en annexe accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au *Règlement numéro 274 05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 21 septembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter le PIIA (dossier 2022-20034) puisqu'il est d'avis que le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du *Règlement numéro 274-05 sur les PIIA*;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du dossier 2022-20034 comme montré aux documents soumis.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.5 **2022-MC-300** **PROJET DE CONSTRUCTION D'HABITATIONS MULTIFAMILIALES ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - PROJET CASCADES SUR LE GOLF - PARTIES DES LOTS 2 621 388 ET 3 688 967 - DOSSIER 2022-20017 ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-MC-169**

CONSIDÉRANT QUE, par la présente résolution numéro 2022-MC-169 adopté le 10 mai 2022, le conseil accepte la demande de PIIA (dossier 2022-20016) sur une partie des lots 2 621 388 et 3 688 967;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA été déposée pour la construction d'habitations multifamiliales sur une partie des lots 2 621 388 et 3 688 967, propriété située dans la zone 20-R;

CONSIDÉRANT QUE le projet est identifié aux documents en annexe accompagnant la demande;

Le 11 octobre 2022

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du *Règlement numéro 274 05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* s'appliquent à cette demande située dans une zone assujettie au PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20016) accompagnant cette demande de PIIA a été adoptée le 12 avril 2022 par la résolution numéro 2022-MC-142 afin d'augmenter le nombre d'étages maximum de 2 à 3, et ce, pour les 22 bâtiments résidentiels projetés pouvant accueillir chacun un minimum de 6 logements jusqu'à un maximum de 16 logements sur une partie de lots 2 621 388 et 3 688 967;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 20 avril 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter avec conditions le PIIA (dossier 2022-20017) puisqu'il est d'avis que le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05, et ce, suite aux modifications demandées;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit la résolution numéro 2022-MC-169 adoptée le 10 mai 2022 afin de modifier le titre et le nombre de logements;
EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte avec conditions le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), visant la construction d'habitations multifamiliales comptant 22 bâtiments résidentiels pouvant accueillir chacun un minimum de 6 logements jusqu'à un maximum de 16 logements sur une partie des lots 2 621 388 et 3 688 967, tel qu'identifié aux documents soumis;

QUE l'acceptation de la demande PIIA 2022-20017 soit conditionnelle à ce que soient accordés un délai de vingt-quatre (24) mois pour débiter le projet et un délai de dix (10) ans maximum pour terminer le projet. Passé ce délai, le projet sera assujetti aux règlements municipaux en vigueur;

QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit la résolution numéro 2022-MC-169 adoptée le 10 mai 2022.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.6 **2022-MC-301** **AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE - PROJET DE LOTISSEMENT SABOURIN - RÉFECTION DU CHEMIN SABOURIN PHASES 1 ET 2 - LOTS 4 397 166, 2 621 573 ET 5 283 047**

CONSIDÉRANT QU'une requête de développement, dossier 2021-20056, visant la mise en place des services publics a été déposée le 14 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement « Sabourin », identifié au plan d'avant-projet de lotissement, minute 2205, préparé le 8 juin 2022 par Pier-Olivier Morin, arpenteur-géomètre, a fait l'objet de la résolution numéro 2022-MC-220 adoptée le 5 juillet 2022 relative au plan d'implantation et d'intégration architecturale et à la contribution pour fins de parcs;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur 11251023 CANADA INC. représenté par Mathieu Vaillant, désire procéder à la construction des services publics du projet et qu'il a présenté une demande de partage des coûts financiers pour un projet spécial visant des travaux de réfection d'un tronçon du chemin Sabourin, soit sur les lots 5 283 047 et 2 621 573 du Cadastre du Québec;

Le 11 octobre 2022

CONSIDÉRANT QUE le promoteur s'engage à réaliser les travaux conformément au permis de construction d'infrastructures qui sera délivré à la suite de la signature du protocole d'entente et selon les dispositions décrites au *Règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, en vertu de l'article 31 du *Règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux*, peut et décide d'assumer une partie du financement du projet spécial afin d'assurer la sécurité des citoyens, dont les modalités applicables sont énoncées dans le protocole d'entente;

CONSIDÉRANT QUE les coûts, excluant les taxes de vente, reliés au projet spécial du promoteur sont estimés à :

- Cinq cent soixante mille cinquante-cinq dollars (560 055 \$) pour la phase 1;
- Sept-cent trente-six mille trente-six dollars (736 036 \$) pour la phase 2;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et le promoteur ont convenu d'une entente de partage des coûts, soit une participation financière de la Municipalité de l'ordre de 60 % pour la phase 1 et 90 % pour la phase 2, et qu'à cette participation soit ajouté une marge de contingence de 5 % en surplus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise MM. David Gomes, maire et Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, le protocole d'entente ainsi que les actes notariés de cession des rues faisant l'objet de la présente;

QUE le conseil, en vertu de l'article 31 du *Règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux*, autorise la Municipalité à assumer une partie du financement de ce projet spécial, afin d'assurer la sécurité des citoyens, en proportion de 60 % des coûts réels pour la phase 1 et 90 % pour la phase 2, et qu'à cette participation soit ajoutée une marge de contingence de 5 %, pour une somme maximale, incluant les taxes de vente irrécupérables, de un million quarante-huit mille trois cent dollars (1 048 300 \$), et ce, suivant les modalités applicables du protocole d'entente;

QUE les fonds requis soient puisés à même le règlement d'emprunt à être approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.7

2022-MC-302

CIBLE MUNICIPALE SUR LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS SUR LE TERRITOIRE DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE le 22 avril 2021 le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) annonçait une nouvelle cible de protection de 30 % d'aires protégées d'ici 2030 au Québec;

CONSIDÉRANT QUE le règlement du plan d'urbanisme en révision a comme objectif d'intégrer de nouvelles mesures de protection environnementale pour assurer le maintien de l'aspect naturel des secteurs en développement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a l'intention d'adopter des mesures de protection environnementale additionnelles tel que des règlements et politiques pour assurer un développement durable sur son territoire;

Le 11 octobre 2022

CONSIDÉRANT QU'une analyse du territoire a démontré que Cantley est composé d'environ 67 % de couvert forestier incluant les zones développées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC) recommande une cible de protection de 51 % des milieux naturels sur le territoire de Cantley d'ici 2030;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil établit une cible municipale de protection des milieux naturels de 51 % du territoire de Cantley d'ici 2030, cible qui sera considérée dans la gestion de sa planification du territoire.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.8

2022-MC-302-A RÈGLEMENTATION SUR LA DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES OU AUTRES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut promouvoir activement la réduction de la consommation en poursuivant notamment les trois objectifs suivants :

- améliorer les habitudes de consommation visant la réduction ;
- diminuer l'emballage et choisir des matériaux d'emballage recyclés ou recyclables ;
- réduire l'utilisation du papier.

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de réduction des quantités de contenants, emballages et imprimés entre autres mesures, que la gestion des circulaires soit faite selon l'approche d'une distribution volontaire plutôt que systématique, en spécifiant cependant que les journaux locaux, une importante source d'information locale ne devrait pas être touchée par cette mesure ;

CONSIDÉRANT le rôle de leader que la Municipalité de Cantley peut jouer pour initier les changements fondamentaux nécessaires afin de répondre à la crise climatique et à la destruction de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT le contexte de crise climatique et de l'ampleur de la destruction de la biodiversité à l'échelle planétaire, le devoir d'agir en se basant sur des données scientifiques, et les grandes attentes de la société civile vis-à-vis des décideuses et décideurs ;

CONSIDÉRANT QUE les circulaires constituent, par définition, des articles à usage unique ;

CONSIDÉRANT les défis associés à la crise actuelle du recyclage, caractérisée entre autres par la fermeture des marchés étrangers aux matières issues des centres de tri, la contamination croisée des matières dans ces centres, la saturation de la capacité des sites d'enfouissement accessibles à court terme et la baisse de valeur des matières recyclables sur les marchés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de repenser les modèles d'affaires en fonction d'une approche qui considère les cycles de vie et qui s'oriente vers une économie circulaire ;

CONSIDÉRANT les coûts importants de collecte, transport et traitement des matières résiduelles issues des articles publicitaires ;

Le 11 octobre 2022

CONSIDÉRANT QUE le Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables, qui oblige les entreprises assujetties à compenser les municipalités et organismes municipaux pour les coûts engendrés par la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des contenants, emballages, imprimés et journaux mis en marché au Québec, n'inclut pas les coûts de transport et d'élimination de matières recyclables mises directement dans le bac d'ordures ménagères par les citoyennes et citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE les sacs de plastique sont dommageables pour l'environnement que leur production requiert des produits pétroliers et de grandes quantités d'eau et génère des gaz à effet de serre et qu'en plus d'être une nuisance visuelle, les sacs de plastique perdus ont des impacts importants sur les écosystèmes terrestres et marins et leur dégradation peut prendre plusieurs années ;

CONSIDÉRANT l'absence d'une réelle économie circulaire actuellement mise en place au Québec, notamment dans les filières du plastique et du papier ;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par de plus en plus d'entreprises en matière d'écoconception en vue de réduire l'impact environnemental de leurs emballages et imprimés ;

CONSIDÉRANT les initiatives développées par l'industrie forestière et manufacturière pour intégrer les principes du développement durable dans leur filière et assurer une gestion écoresponsable des ressources ;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement du papier par les solutions numériques n'est pas sans impact sur le plan environnemental et que le calcul des coûts environnementaux associés à la consultation de documents sur support numérique représente un domaine de recherche en constante évolution ;
CONSIDÉRANT l'opportunité d'adopter des mesures de transition écologique alors que le contexte économique est favorable ;

CONSIDÉRANT l'impact que la limitation de la distribution de masse des articles publicitaires papier pourrait avoir sur le transfert potentiel des budgets marketing actuellement dépensés localement vers les géants étrangers du numérique que sont Google, Facebook, etc. ;

CONSIDÉRANT l'attachement significatif de plusieurs personnes, notamment pour les ménages à faible revenu, pour s'informer des rabais offerts dans les commerces de détail de proximité et ainsi faire des économies ;

CONSIDÉRANT QUE les circulaires demeurent cependant des outils marketing qui ne permettent pas de lutter de manière pérenne contre l'insécurité alimentaire et la pauvreté ;

CONSIDÉRANT QUE les médias écrits locaux, qui produisent du contenu suivant une démarche de nature journalistique et correspondent à un média d'information tel que défini par le Conseil de presse du Québec, ne sont pas considérés comme constituant des articles publicitaires ;

CONSIDÉRANT le rôle important que jouent les journaux locaux pour le débat démocratique et le développement des compétences civiques dans la population ;

CONSIDÉRANT le contexte de crise du milieu de la presse écrite en général et des journaux locaux en particulier (baisse chronique de leurs revenus publicitaires, virage numérique devenu incontournable, etc.) ;

Le 11 octobre 2022

CONSIDÉRANT l'existence de modèles de distribution alternatifs (par exemple, les points de dépôt dans les commerces et institutions publiques) ;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau de ne pas recevoir une publicité distribuée sans leur consentement et d'en disposer adéquatement repose actuellement sur les citoyennes et citoyens de Cantley ;

CONSIDÉRANT l'importance d'encourager le geste écoresponsable en le simplifiant (ou, à l'inverse, de faire en sorte que le choix moins écoresponsable implique certains coûts, par exemple en matière de temps et de démarches à entreprendre) ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU D'ÉDICTER une réglementation unique s'appliquant à l'ensemble des districts et visant à encadrer la distribution d'articles publicitaires, quel qu'en soit le distributeur, de manière à ce que :

- un article publicitaire peut seulement être déposé sur une propriété si la résidente ou le résident l'accepte expressément (option d'adhésion ou opt-in [par exemple, par la présence d'un autocollant] ;
- l'utilisation des emballages plastiques pour la distribution de ces articles soit interdite, ou qu'ils soient remplacés par des emballages qui n'ont pas à être séparés de leur contenu pour être adéquatement recyclés. Tels que dépliants, circulaires, brochures, prospectus, feuillets ou tout article publicitaire semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame.

DE PRÉVOIR un délai raisonnable avant l'entrée en vigueur de la réglementation afin de permettre l'adaptation des outils nécessaires à l'implantation de ce nouveau mode de distribution;

D'ASSURER la disponibilité des ressources et prévoir les mécanismes nécessaires pour que les instances municipales veillent dès maintenant au respect de la réglementation en vigueur, notamment en appliquant à tout distributeur les amendes prévues en cas d'infraction;

D'ÉLABORER et mettre en œuvre une stratégie d'information et de communication dédiée à la réglementation sur la distribution d'articles publicitaires à l'intention de la population de Cantley;

ET DE TROUVER une échéance pour que la Municipalité s'engage joindre le « Mouvement pour une ville zéro déchet » d'ici 2025 .

Adoptée à l'unanimité

Point 11.9 2022-MC-303 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 695-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE SPÉCIFIER LE REMPLACEMENT DE L'USAGE « CARROSSERIE » EN SITUATION DE DROITS ACQUIS

M. Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (no 6), par la présente, donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 695-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de spécifier le remplacement de l'usage « carrosserie » en situation de droits acquis.

Le 11 octobre 2022

Point 11.10 2022-MC-304 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 695-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE SPÉCIFIER LE REMPLACEMENT DE L'USAGE « CARROSSERIE » EN SITUATION DE DROITS ACQUIS

CONSIDÉRANT QUE le 7 septembre 2022, la demande 2022-20036 a été déposée auprès du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique de la Municipalité de Cantley afin de procéder à une modification du Règlement de Zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de changement d'usage (n° 2015-00497) et un permis de construction (n° 2013-00309) ont été délivrés en date du 12 septembre 2015 et du 10 juillet 2013 respectivement, et ce, visant à autoriser les activités reliées à une entreprise en émondage et abattage d'arbres à même un bâtiment existant situé au 215, chemin Denis;

CONSIDÉRANT QUE le 215, chemin Denis était occupé par un usage relié aux activités de « carrosserie » et que celui-ci était en situation de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE suivant une rencontre avec le propriétaire afin de discuter des utilisations futures de son bâtiment et une analyse du dossier, il a été constaté que le certificat de changement d'usage aurait été accordé de façon erronée puisque l'usage de remplacement n'était pas conforme à la liste des usages autorisés à la grille de la zone 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité offre peu d'espace commercial et/ou industriel;

CONSIDÉRANT QU'il est économiquement souhaitable de favoriser la rétention et la croissance des entreprises sur le territoire, notamment dans le domaine de la construction incluant les entreprises spécialisées;

CONSIDÉRANT QUE les activités d'une entreprise en émondage et abattage d'arbres et en construction sont de moindres impacts pour le secteur résidentiel visé par la demande de modification de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régulariser la situation par voie de modification réglementaire en spécifiant le remplacement de l'usage « carrosserie » applicable aux droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 21 septembre 2022, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-303 du règlement numéro 695-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le premier projet de règlement numéro 695-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de spécifier le remplacement de l'usage « carrosserie » en situation de droits acquis.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 octobre 2022

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 695-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE SPÉCIFIER LE REMPLACEMENT DE
L'USAGE « CARROSSERIE » EN SITUATION DE DROITS ACQUIS**

CONSIDÉRANT QUE le 7 septembre 2022, la demande 2022-20036 a été déposée auprès du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique de la Municipalité de Cantley afin de procéder à une modification du Règlement de Zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de changement d'usage (n° 2015-00497) et un permis de construction (n° 2013-00309) ont été délivrés en date du 12 septembre 2015 et du 10 juillet 2013 respectivement, et ce, visant à autoriser les activités reliées à une entreprise en émondage et abattage d'arbres à même un bâtiment existant situé au 215, chemin Denis;

CONSIDÉRANT QUE le 215, chemin Denis était occupé par un usage relié aux activités de « carrosserie » et que celui-ci était en situation de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE suivant une rencontre avec le propriétaire afin de discuter des utilisations futures de son bâtiment et une analyse du dossier, il a été constaté que le certificat de changement d'usage aurait été accordé de façon erronée puisque l'usage de remplacement n'était pas conforme à la liste des usages autorisés à la grille de la zone 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité offre peu d'espace commercial et/ou industriel;

CONSIDÉRANT QU'il est économiquement souhaitable de favoriser la rétention et la croissance des entreprises sur le territoire, notamment dans le domaine de la construction incluant les entreprises spécialisées;

CONSIDÉRANT QUE les activités d'une entreprise en émondage et abattage d'arbres et en construction sont de moindres impacts pour le secteur résidentiel visé par la demande de modification de zonage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser la situation par voie de modification réglementaire en spécifiant le remplacement de l'usage « carrosserie » applicable aux droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 21 septembre 2022, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-303 du règlement numéro 695-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 13.1.1 intitulé « Remplacement » du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié par l'ajout d'un second paragraphe comme suit :

Le 11 octobre 2022

« Nonobstant le paragraphe précédent, dans la zone 62-H, un usage dérogatoire et protégé par droits acquis de la classe d'usages « Carrossier » définie à l'article 3.2.2.8, peut être spécifiquement remplacé par l'un des usages suivants :

- Entreprise en construction de la classe d'usages « Entrepôt et commerce para-industriel » définie à l'article 3.2.2.19;
- Activités d'entretien des arbres de la classe d'usages « Sylviculture et acériculture » définie à l'article 3.2.6.2. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

- Point 12. **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
- Point 13. **COMMUNICATIONS**
- Point 14. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- Point 15. **CORRESPONDANCE**
- Point 16. **DIVERS**
- Point 17. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- Point 18. **PAROLE AUX ÉLUS**
- Point 19. **2022-MC-305 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 11 octobre 2022 soit et est levée à 21 h 13.

Adoptée à l'unanimité

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 11 octobre 2022

Signature : _____